

Titre	Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission Spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980
Document	Doc. préL. No 17 de juin 2024
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	III, IV, V, VII, VIII, IX
Mandat(s)	
Objectif	Faciliter les discussions lors de la réunion de la Commission Spéciale (CS) en fournissant une liste des précédentes Conclusions et Recommandations, organisées de manière thématique et conformément aux points énumérés dans le projet d'ordre du jour Réaffirmer les C&R précédentes qui restent d'actualité
Mesure à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexes	Tableau énumérant les C&R précédentes

CS NOTIFICATION 1965, PREUVES 1970 ET ACCÈS À
LA JUSTICE 1980

CS JUILLET 2024

DOC. PRÉL. NO 17



<p>Documents connexes</p>	<p>N/A</p>
----------------------------------	------------

Hague Conference on Private International Law **Conférence de La Haye de droit international privé**

secretariat@hcch.net www.hcch.net

Regional Office for Asia and the Pacific (ROAP) Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (BRAP)

Regional Office for Latin America and the Caribbean (ROLAC) Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (BRALC)

Table des Matières

ANNEXE	3
I. Convention Notification, Preuves et Accès à la justice	4
1. Mise en œuvre, fonctionnement et informations générales	4
II. Convention Preuves	6
1. Mise en œuvre et informations générales (partie II de l'ordre du jour)	6
2. Nature de la Convention (partie II de l'ordre du jour)	7
3. Article 1(2) (partie II de l'ordre du jour)	7
4. Autorités Centrales et leurs fonctions (point III.1 de l'ordre du jour)	8
5. Transmission de Commissions rogatoires (point III.2 de l'ordre du jour)	8
6. Utilisation du Formulaire modèle (point III.2.a de l'ordre du jour)	9
7. Exécution rapide des demandes (point III.2.c de l'ordre du jour)	9
8. Frais d'exécution et remboursement (point III.2.d de l'ordre du jour)	10
9. Arbitrage (point III.2.e de l'ordre du jour)	10
10. Utilisation des technologies de l'information (Obtention des preuves par liaison vidéo) (point III.5 de l'ordre du jour)	10
11. Motifs de refus (y compris art. 23)	12
III. Convention Accès à la justice	15
1. Fonctionnement et application (point IV de l'ordre du jour)	15
2. Outils de mise en œuvre (point IV de l'ordre du jour)	15
IV. Convention Notification	16
1. Mise en œuvre et informations générales (point V de l'ordre du jour)	16
2. Nature de la Convention (caractère non obligatoire mais exclusif de la Convention) (point V de l'ordre du jour)	16
3. Application de la Convention	17
4. Autorités centrales (désignation et organisation) (point VI.1 de l'ordre du jour)	17
5. Utilisation des technologies de l'information (notification par voie numérique) (point VI.1.c de l'ordre du jour)	18
6. Aide à la localisation de la personne à laquelle des actes doivent être notifiés (point VI.1.d de l'ordre du jour)	19
7. Voie de transmission principale (point VI.2 de l'ordre du jour)	20
8. Utilisation de la Formule modèle (point VI.2.a de l'ordre du jour)	20
9. Autorités expéditrices (point VI.2.b de l'ordre du jour)	21
10. Exigences linguistiques et de traduction (point VI.2.c de l'ordre du jour Ordre du jour)	22
11. Exécution rapide des demandes (point VI.2.d de l'ordre du jour)	23
12. Frais de notification et remboursement (point VI.2.e de l'ordre du jour)	24
13. Motifs de refus (point VI.2.f de l'ordre du jour)	25
14. Voies de transmission alternatives (point VI.3 de l'ordre du jour)	25
15. Accords contractuels entre les parties et la Convention (point VI.5 de l'ordre du jour)	26

16.	Notification à des États et à des fonctionnaires d'État étrangers (point VI.6 de l'ordre du jour).....	26
17.	Relations entre la Convention Notification et la Convention Preuves (point VI.7 de l'ordre du jour).....	26
18.	Protection des défendeurs (art. 15 et 16) (point VI.8 de l'ordre du jour).....	26
V.	Conventions Notification et Preuves.....	27
1.	Transmission électronique des demandes (point VII.1 de l'ordre du jour).....	27
2.	« Matière civile ou commerciale » (point VII.2 de l'ordre du jour).....	27
VI.	Manuels pratiques (point VIII de l'ordre du jour)	29
VII.	Futur travail	30
1.	Convention Preuves.....	31
2.	Convention Accès à la justice	31
3.	Convention Notification	31

Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission Spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980

- 1 En vue de la prochaine réunion de la Commission Spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980 (CS), qui se tiendra du 2 au 5 juillet 2024, le Bureau Permanent (BP) a préparé une compilation des Conclusions et Recommandations (C&R) des réunions précédentes de la CS.
- 2 Les participants à la réunion peuvent utiliser ce document pour consulter les C&R pertinentes qui seront abordées lors de la réunion de la CS. Dans la mesure du possible, les C&R ont été organisées de manière à suivre l'ordre du jour de la réunion.
- 3 En outre, étant donné qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la dernière réunion de la CS, le BP a profité de l'occasion pour revoir les C&R des réunions de la CS de 1989¹, 2003, 2009 et 2014. Le BP estime que de nombreuses C&R restent pertinentes et méritent d'être réaffirmées. Cependant, certaines C&R, en raison de leur ancienneté ou de leur nature, ne semblent plus pertinentes, tandis que d'autres C&R bénéficieraient d'une mise à jour. Un processus de mise à jour similaire a été entrepris en 2023 lors de la réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 (CS de 2023) (voir, par ex., le Doc. pré-l. No 1 d'octobre 2022²). En 2021, les C&R précédentes ont également été réaffirmées ou reformulées lors de la réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille de 1961 (CS de 2021) (voir, par ex., Doc. trav. No 1 d'octobre 2021 et la « Partie VI » des C&R de la CS Apostille de 2021).
- 4 La réaffirmation des C&R encore pertinentes permettrait de les mettre à jour et de faire en sorte que les recommandations de la CS restent aussi actuelles que possibles. Cela permettrait également au BP de se référer uniquement aux C&R les plus récentes dans les nouvelles éditions des Manuels Pratiques Notification et Preuves, garantissant ainsi que ces publications demeurent actuelles et évitant la nécessité de se référer aux C&R de 2003, 2009 et 2014 (sauf en cas de nécessité absolue).
- 5 L'annexe du présent document contient une compilation de toutes les C&R des précédentes réunions de la CS afin de jeter les bases pour leur réaffirmation. Les discussions prévues lors de la prochaine réunion de la CS permettront également de déterminer si certaines C&R peuvent être réaffirmées telles quelles ou si des modifications sont nécessaires au fur et à mesure de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.
- 6 Un exemple de C&R existante qui pourrait nécessiter des modifications concerne l'introduction de nouveaux Profils d'État. Conformément au mandat confié par le Conseil sur les affaires générales et la politique de 2024, le BP a préparé des projets de Profils d'État dans le cadre des Conventions Notifications et Preuves respectivement, qui seront discutés plus en détail lors de la CS³. Les Profils d'États seront enrichis d'une série d'informations pratiques, directement introduites par les Parties

¹ Les C&R de la réunion de la CS d'avril 1989 sont reflétées dans le *Rapport sur les travaux de la Commission spéciale d'avril 1989 sur le fonctionnement des Conventions de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale*, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Notification, sous la rubrique « Documents relatifs au suivi pratique ».

² « Projet de tableau des Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 qui demeurent d'actualité », Doc. pré-l. No 1 d'octobre 2022, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants, sous les rubriques « Réunions de la Commission spéciale » et « Huitième réunion de la Commission spéciale (octobre 2023) ».

³ « Projet de Profil d'État dans le cadre de la Convention Notification de 1965 », Doc. pré-l. No 9 de juin 2024, et « Projet de Profil d'État dans le cadre de la Convention Preuves de 1970 », Doc. pré-l. No. 10 de juin 2024, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse www.hcch.net, sur les Espaces Notification / Preuves / Accès à la justice, puis sous la rubrique « Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Notifications de 1965, Preuves de 1970 et Accès à la justice de 1980 ».

contractantes. Actuellement, ces informations pratiques sont transmises au BP pour être incluses dans les tableaux d'informations pratiques. Par conséquent, les C&R actuelles, qui invitent les Parties contractantes à fournir des informations au BP, pourraient devoir être remplacées par des C&R les invitant ou les encourageant à fournir directement ces informations dans le Profil d'État concerné.

- 7 Étant donné que l'ordre du jour de la prochaine réunion de la CS ne contient pas de points spécifiquement dédiés aux C&R existantes, un court segment a été ajouté pour permettre la réaffirmation des C&R encore pertinentes. Ces segments de l'ordre du jour se trouvent à la fin des discussions sur chaque Convention.

ANNEXE

I. Convention Notification, Preuves et Accès à la justice

1. Mise en œuvre, fonctionnement et informations générales

		<i>Description</i>
1	C&R No 2 de 2003	La Commission spéciale (CS) constate et souligne l'importance continue des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification.
2	C&R No 3 de 2003	Compte tenu de l'utilité d'un suivi continu du fonctionnement pratique des Conventions, de la nécessité de promouvoir une interprétation uniforme, de renforcer la confiance mutuelle, et de permettre aux Etats parties aux Conventions de bénéficier des avantages mutuels en échangeant leurs expériences respectives dans la mise en œuvre des Conventions, ainsi que de promouvoir les avantages des Conventions auprès des Etats non-parties, la Commission spéciale recommande que des réunions plus fréquentes soient organisées afin d'examiner le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification. La Commission spéciale recommande que les réunions visant à examiner le fonctionnement pratique de ces trois Conventions se tiennent tous les cinq ans, sous réserve de disposer des ressources supplémentaires nécessaires. En outre, il convient d'envisager la possibilité d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.
3	C&R No 4 de 2003	La CS souligne que les Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification évoluent dans un environnement sujet à des évolutions techniques significatives. Bien que ces évolutions n'aient pu être anticipées à l'époque à laquelle ces trois Conventions ont été adoptées, les nouvelles technologies constituent désormais une part intégrante de la société actuelle et leur usage un élément de fait. A cet égard, la CS note que l'esprit et la lettre de ces Conventions ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies modernes et que leurs application et fonctionnement peuvent être davantage améliorés par l'utilisation de telles techniques. L'atelier qui s'est tenu préalablement à la CS (le 27 octobre 2003) a clairement révélé les avantages et possibilités offerts par l'utilisation des technologies modernes dans les matières couvertes par les Conventions ⁴ .

⁴ L'atelier était organisé autour des présentations suivantes : MM. THOMAS GOTTWALD et PETER FRANK (Ministère fédéral de la Justice, Autriche) : *eJustice – Datahighway to Austrian Courts – Electronic Legal Communication (ELC) – Transmission of Legal Documents* ; Mme JULIE NIND (Ministère de la Justice – Nouvelle-Zélande) : *Taking of evidence by video link across Tasman* ; Mme DORIE MCKENZIE et M. JAMES MASON (Foreign and Commonwealth Office, Royaume-Uni) : *The issuance of Apostilles by the Foreign and Commonwealth Office* ; MM OZIE STALLWORTH et KEVIN MENDELSON (National Notary Association, Etats-Unis d'Amérique) : *enjoa – The Electronic Notary Journal of Official Acts*.

		<i>Description</i>
4	C&R No 2 de 2009	La CS réaffirme l'importance d'une coopération transfrontalière efficace en matière judiciaire et administrative. À cet égard, la CS constate avec grande satisfaction l'importance pratique continue des Conventions Apostille, Notification et Obtention des preuves. La CS relève également avec grande satisfaction qu'un certain nombre d'États étudie une possible adhésion à la Convention Accès à la justice.
5	C&R No 3 de 2009	La CS rappelle la Conclusion et Recommandation No 4 de la Commission spéciale de 2003 et souligne à nouveau que, non seulement les Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification, mais aussi la Convention Accès à la justice s'appliquent toutes dans un environnement sujet à d'importantes évolutions technologiques. Bien que cette évolution n'ait pas pu être envisagée à l'époque à laquelle ces quatre Conventions ont été adoptées, la CS souligne que les technologies modernes font désormais partie intégrante de la société actuelle et leur usage constitue une réalité. À cet égard, la CS affirme à nouveau que l'esprit et la lettre de ces Conventions ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies modernes. Le recours à ces dernières ne peut qu'en améliorer davantage l'application et le fonctionnement.
6	C&R No 4 de 2009	La CS constate et encourage la coopération entre États et organisations internationales dans le but d'étudier plus avant l'utilisation des technologies modernes au regard des Conventions afin d'en améliorer le fonctionnement. La CS constate et accueille chaleureusement la coopération entre la Communauté européenne et la Conférence de La Haye afin de partager leurs expériences en matière d'e-Justice.
7	C&R No 5 de 2009	La CS encourage les États succédant à un État partie à l'une des Conventions susmentionnées à déposer un instrument de succession auprès du dépositaire afin de maintenir, en l'absence d'objection, les relations conventionnelles avec les autres États parties.
8	C&R No 1 de 2014	La CS réaffirme l'importance d'une entraide judiciaire et administrative efficace en matière civile et commerciale sur le plan international, et constate avec grande satisfaction qu'un certain nombre d'États sont devenus contractants aux Conventions Notification, Preuves et / ou Accès à la justice ou envisagent de le devenir. La CS encourage les États contractants à la <i>Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile</i> à envisager de devenir contractants à ces Conventions. Elle se félicite que l'Albanie, l'Arménie, l'Australie, le Belize, le Brésil, la Colombie, la République de Corée, la Croatie, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, le Maroc, la République de Moldova, le Monténégro et la Serbie aient adhéré à une Convention ou plusieurs depuis sa dernière réunion en 2009.
9	C&R No 2 of 2014	La CS encourage les États contractants à diffuser les C&R auprès des utilisateurs des Conventions, notamment les autorités judiciaires, les officiers ministériels, les praticiens et les Autorités centrales.
10	C&R No 3 de 2014	La CS rappelle que les États contractants sont tenus de désigner une Autorité centrale pour chaque Convention et d'informer le dépositaire de cette désignation. Elle incite les États contractants n'ayant pas opéré de désignation à se conformer à cette obligation.

		<i>Description</i>
11	C&R No 4 de 2014	La CS observe que l'Espace Notification et l'Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye constituent une source d'informations très utile concernant le fonctionnement pratique des Conventions visées, et invite les Autorités centrales à les faire connaître. Elle encourage les États contractants à communiquer au Bureau Permanent les informations qui doivent être publiées dans les tableaux d'informations pratiques disponibles sur ces Espaces et à mettre à jour ces informations si nécessaire, en particulier les coordonnées des Autorités centrales.

II. Convention Preuves

1. Mise en œuvre et informations générales (partie II de l'ordre du jour)

		<i>Description</i>
12	C&R No 34(a) du 1989	En fin de compte, le groupe adopta une déclaration nuancée relative à la Convention-Obtention des preuves, déclaration constituant un chapitre de ces "Conclusions relatives aux points les plus importants examinés par la Commission spéciale" (dont une copie figure en annexe au présent Rapport), et dont la teneur est la suivante : <i>a La Commission spéciale rappelle que l'un des buts principaux poursuivis par les auteurs de la Convention était de constituer un lien entre le système d'obtention des preuves du droit civil et celui du common law.</i>
13	C&R No 27 de 2003	La CS rappelle l'importance de la Convention Obtention des Preuves comme constituant un <i>pont entre les systèmes de traditions de droit civil et de Common law</i> concernant l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.
14	C&R No 28 de 2003 (reformulation inutile)	Afin de surmonter certaines des différences apparues entre certains Etats parties dans l'interprétation de la Convention, notamment la portée d'une éventuelle réserve en vertu de l'article 23, la CS examine attentivement certains des principes et pratiques liés à la Convention.
15	C&R No 45 de 2003	La CS prend note de la position exprimée par un Etat membre de la Conférence selon laquelle l'existence d'une disposition relative aux Etats à plusieurs unités territoriales permettrait à cet Etat d'adhérer à la Convention, mais que cette question ne constitue pas une priorité suffisante pour faire l'objet d'un protocole à elle seule. Elle indique cependant que si un Protocole était nécessaire afin d'aborder d'autres questions, alors une telle disposition pourrait être envisagée
16	C&R No 46 de 2003	La CS reconnaît qu'à ce stade il n'apparaît pas nécessaire d'envisager l'application de la Convention en relation avec les ORIE.

17	C&R No 8 de 2014	La CS rappelle que conformément à l'article 39(4), la Convention Preuves ne s'applique entre un État qui y adhère et un État déjà contractant que si cet État contractant accepte l'adhésion. Elle exhorte donc l'ensemble des États contractants à étudier toute adhésion en vue de l'accepter.
----	------------------	--

2. Nature de la Convention (partie II de l'ordre du jour)

		<i>Description</i>
18	C&R No 34(b) du 1989	En fin de compte, le groupe adopta une déclaration nuancée relative à la Convention-Obtention des preuves, déclaration constituant un chapitre de ces "Conclusions relatives aux points les plus importants examinés par la Commission spéciale" (dont une copie figure en annexe au présent Rapport), et dont la teneur est la suivante : <i>b La Commission prend acte du fait que les opinions restent divergentes sur la question de l'application exclusive de la Convention.</i>
19	C&R No 34(c) du 1989	En fin de compte, le groupe adopta une déclaration nuancée relative à la Convention-Obtention des preuves, déclaration constituant un chapitre de ces "Conclusions relatives aux points les plus importants examinés par la Commission spéciale" (dont une copie figure en annexe au présent Rapport), et dont la teneur est la suivante : <i>c Cependant, en raison du but de la Convention, la Commission estime que dans tous les États contractants, et quelle que soit leur opinion sur la question de l'application exclusive de celle-ci, priorité doit être donnée aux procédures prévues par la Convention dans leur demande d'obtention de preuves localisées à l'étranger.</i>
20	C&R No 37 de 2003	La CS note qu'il demeure des divergences d'opinions entre les États parties quant au caractère obligatoire et/ou exclusif de la Convention.
21	C&R No 53 de 2009	La CS constate que des différences de points de vue persistent parmi les États parties sur la question de savoir si la Convention a un caractère obligatoire ou non obligatoire. Ces différences n'ont cependant pas été un obstacle au fonctionnement efficace de la Convention.

3. Article 1(2) (partie II de l'ordre du jour)

		<i>Description</i>
22	C&R No 36 de 2003 (<i>reformulation inutile</i>)	La CS recommande que les États parties informent le Bureau Permanent sur la manière dont ils interprètent l'article 1(2), et en particulier les procédures nationales qui seraient considérées comme « futures » au sens de cette disposition.
23	C&R No 47 de 2009	La CS prend note de la pratique des États parties selon laquelle l'expression « future » dans l'article 1(2) couvre les procédures d'obtention de preuves antérieures à l'ouverture de la procédure principale lorsqu'il existe un risque de disparition de preuves.

24	C&R No 48 de 2009	La CS recommande que le terme « engagée » dans les articles 1(2), 15(1) et 16(1) devrait faire l'objet d'une interprétation uniforme.
----	-------------------	---

4. Autorités Centrales et leurs fonctions (point III.1 de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
25	C&R No 44 de 2009	La CS encourage l'amélioration des communications entre les Autorités centrales, et entre les autorités requérantes et l'Autorité centrale compétente, à toutes les étapes de l'exécution de la demande. Toute communication informelle peut s'effectuer par tout moyen approprié, y compris par courriel et télécopie.
26	C&R No 45 de 2009	La CS relève que plusieurs Autorités centrales fournissent une assistance informelle aux autorités requérantes afin de s'assurer que les commissions rogatoires satisfont les exigences de l'État requis. La CS encourage cette pratique.
27	C&R No 9 de 2014	La CS note que le fonctionnement pratique de la Convention Preuves pourrait être optimisé si les commissions rogatoires étaient exécutées plus rapidement et si la communication avec les Autorités centrales était améliorée, notamment par l'envoi de courriels à chaque étape de l'exécution d'une commission rogatoire.
28	C&R No 10 de 2014	La CS salue les pratiques rapportées par les États contractants dont les Autorités centrales : a. accusent promptement réception des commissions rogatoires auprès de l'autorité requérante et / ou des parties intéressées ; b. répondent sans délai aux questions posées par les autorités requérantes et / ou les parties intéressées concernant l'état d'exécution ; c. informent l'autorité requérante et / ou les parties intéressées des démarches nécessaires à l'exécution.
29	C&R No 11 de 2014	La CS salue l'utilisation des outils électroniques permettant de consulter l'état des demandes en ligne et note qu'il est important de tenir compte des questions de confidentialité et de respect de la vie privée.

5. Transmission de Commissions rogatoires (point III.2 de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
30	C&R No 49 de 2009	La CS relève et encourage la pratique de nombreux États parties qui consiste à accepter une commission rogatoire envoyée par l'entremise d'un service de messagerie privé. Elle encourage également les États parties à envisager d'accepter les commissions rogatoires envoyées sous forme électronique.

31	C&R No 50 de 2009	La CS constate que les demandes de preuves relatives à des informations enregistrées sous forme électronique sont sans doute appelées à augmenter et recommande que ces demandes reçoivent un traitement identique à celui qui est réservé aux documents imprimés.
----	-------------------	--

6. Utilisation du Formulaire modèle (point III.2.a de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
32	C&R No 54 de 2009	La CS recommande fortement l'utilisation du formulaire type établi par la Commission spéciale de 1978 et révisé en 1985. Reconnaissant que ce formulaire n'a pas de caractère obligatoire, la CS considère cependant que l'utilisation courante du formulaire type améliorerait le fonctionnement pratique de la Convention. La CS invite le Bureau Permanent à étudier, sous réserve des ressources disponibles, la possibilité de développer une version multilingue des formulaires en format PDF actif disponible sur le site de la Conférence de La Haye.
33	C&R No 12 de 2014	La CS rappelle qu'elle a recommandé l'utilisation du formulaire modèle (cf. C&R No 54 de la CS de 2009). Elle note que de nombreuses Autorités centrales préfèrent que les commissions rogatoires soient délivrées au moyen du formulaire modèle et salue les <i>Lignes directrices pour remplir le formulaire modèle</i> , élaborées par le Bureau Permanent.

7. Exécution rapide des demandes (point III.2.c de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
34	C&R No 39 de 2003	La CS recommande que les demandes d'obtention de preuves soient transmises, dès que cela est possible en pratique, afin de fournir un délai suffisant pour leur exécution dans l'Etat requis.
35	C&R No 40 de 2003	La CS prie aussi les Etats parties d'informer les Autorités centrales et les autorités recevant les commissions rogatoires de l'importance d'une exécution rapide de la demande.
36	C&R No 41 de 2003	Afin d'éviter des délais inutiles lorsqu'une commission rogatoire est défectueuse, la CS recommande que les Autorités centrales ou les autorités requises encouragent les autorités requérantes à reformuler et soumettre à nouveau la demande. Dans les cas où la demande apparaît être partiellement défectueuse, les autorités requises devraient, le cas échéant, exécuter la partie de la demande qui ne serait pas défectueuse au lieu de rejeter la totalité de la demande.
37	C&R No 42 de 2009	La CS constate que la Convention Obtention des preuves fonctionne sans grande difficulté et de manière efficace, bien que plusieurs États parties aient mis en évidence les retards qu'accusaient certains États parties dans le fonctionnement de la Convention.
38	C&R No 43 de 2009	La CS rappelle l'exigence visée à l'article 9(3) selon laquelle « la commission rogatoire doit être exécutée d'urgence » et encourage les États parties à prendre des mesures afin d'assurer le fonctionnement efficace de la Convention.

8. Frais d'exécution et remboursement (point III.2.d de l'ordre du jour)

		<i>Description</i>
39	C&R No 13 de 2014	La CS note que l'article 14(2) de la Convention Preuves donne droit au remboursement des « indemnités payées aux experts et interprètes » et des « frais résultant de l'application d'une forme spéciale » demandée conformément à l'article 9(2). La CS conclut que l'article 14(2) ne prévoit pas que l'État requis puisse exiger le règlement anticipé des frais.
40	C&R No 14 de 2014	La CS conclut qu'un État requis peut demander le remboursement des indemnités versées et / ou des frais occasionnés en vertu des articles 9(2) et 14(2) même si les preuves ne sont plus recherchées (par ex. lorsque l'autorité requérante retire la commission rogatoire).
41	C&R No 15 of 2014	La CS reconnaît que le paiement électronique facilite le remboursement, et encourage les États contractants à transmettre au Bureau Permanent des informations à ce sujet afin de les faire figurer dans les tableaux d'informations pratiques de l'Espace Preuves.

9. Arbitrage (point III.2.e de l'ordre du jour)

		<i>Description</i>
42	C&R No 38 de 2003	La CS note que dans certains cas, et conformément au droit national de certains Etats, il a été fait appel à la Convention dans des procédures d'arbitrage. La CS indique qu'une requête d'obtention des preuves dans le cadre de la Convention devrait alors être présentée par l'autorité judiciaire concernée de l'Etat dans lequel la procédure d'arbitrage a lieu.

10. Utilisation des technologies de l'information (Obtention des preuves par liaison vidéo) (point III.5 de l'ordre du jour)

		<i>Description</i>
43	C&R No 42 de 2003	La CS approuve l'utilisation de technologies modernes visant à faciliter encore le fonctionnement effectif de la Convention. La CS note qu'il ne semble pas y avoir d'obstacle juridique à l'utilisation de technologies modernes dans le cadre de la Convention. Cependant, l'utilisation de certaines techniques peut être sujette à des conditions juridiques différentes selon les Etats (par ex. l'obtention du consentement de toutes les parties impliquées). A cet égard, la CS recommande que les Etats parties fournissent au Bureau Permanent les informations relatives aux exigences juridiques en relation avec des techniques particulières.
44	C&R No 43 de 2003	La CS souligne que lorsqu'une méthode ou procédure particulière est requise pour l'obtention de preuves (art. 9(2)), l' <i>exception relative aux méthodes</i> « incompatible[s] avec la loi de l'Etat requis, [...] ou [...] [dont l'] application [n'est] pas possible, soit en raison des usages judiciaires de l'Etat requis, soit de difficultés pratiques » devrait être interprétée strictement pour permettre l'utilisation des technologies modernes de l'information, le plus largement possible.

<i>Description</i>		
45	C&R No 44 de 2003	La CS indique que les contacts informels préparatoires entre les autorités appropriées pour coordonner la présentation et l'exécution des commissions rogatoires devraient être facilités par l'utilisation de technologies modernes de l'information tels que les courriels.
46	C&R No 55 de 2009	<p>La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 42 à 44 de la Commission spéciale de 2003 et relève que l'utilisation de liaisons vidéo ou d'autres technologies similaires pour faciliter l'obtention de preuves est compatible avec le cadre actuel de la Convention Obtention des preuves. La CS estime notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) La Convention permet aux parties et à leurs représentants (art. 7), ainsi qu'aux magistrats de l'autorité requérante (art. 8), d'assister par voie de liaison vidéo à l'exécution par l'État requis de la commission rogatoire dans la même mesure que s'ils étaient physiquement présents. (b) La Convention permet qu'une commission rogatoire soit exécutée par liaison vidéo lorsque la loi de l'État requis en autorise l'utilisation (art. 9(1)). (c) Une liaison vidéo peut être utilisée afin de faciliter l'exécution de la commission rogatoire en application de l'article 9(2). (d) La Convention permet l'utilisation d'une liaison vidéo pour faciliter l'obtention de preuves par un agent consulaire ou diplomatique, ou un commissaire, à la condition que cette pratique ne soit pas interdite par l'État de l'exécution et sous réserve qu'une autorisation pertinente ait été accordée (art. 15, 16, 17 et 21).
47	C&R No 56 de 2009	La CS observe que l'utilisation de liaisons vidéo pour faciliter l'obtention de preuves à l'étranger dans le cadre de la Convention Obtention des preuves paraît soulever un nombre limité de nouvelles questions qui sont liées à l'interaction de la loi de l'État requérant avec la loi de l'État requis. La CS s'attend à ce que ces questions puissent être résolues dans le cadre existant de la Convention.
48	C&R No 57 de 2009	La CS encourage les États à échanger des informations relatives à leur expérience concernant l'utilisation de liaisons vidéo et d'autres technologies modernes dans le cadre de l'obtention de preuves à l'étranger, et à communiquer ces éléments au Bureau Permanent aux fins de publications sur le site de la Conférence de La Haye si cela s'avère opportun.
49	C&R No 20 de 2014	La CS rappelle que l'utilisation de liaisons vidéo en vue de faciliter l'obtention des preuves à l'étranger est compatible avec le cadre de la Convention Preuves (cf. C&R No 55 de la CS de 2009). La CS reconnaît que l'article 17 n'empêche pas un membre du personnel judiciaire du tribunal d'origine (ou toute autre personne dûment désignée à cet effet), situé dans un État contractant, d'entendre une personne située dans un autre État contractant au moyen d'une liaison vidéo.
50	C&R No 21 de 2014 (reformulation inutile)	Suite à la proposition formulée par la délégation de l'Australie en vue d'envisager un protocole optionnel pour faciliter l'accomplissement d'actes d'instruction, sans contrainte, par liaison vidéo en vertu de la Convention Preuves, et afin de promouvoir un recours accru aux technologies modernes, la CS recommande au Conseil de constituer un Groupe

Description

d'experts lors de sa prochaine réunion en vue d'étudier les questions susceptibles de se poser dans le cadre de l'utilisation des liaisons vidéo et autres technologies modernes aux fins de l'obtention des preuves à l'étranger. La CS recommande en outre que le Groupe d'experts étudie les instruments existants et les pratiques actuelles, et recherche les moyens potentiels de traiter ces questions, notamment l'opportunité et la possibilité d'un protocole optionnel ou d'un autre instrument.

11. Motifs de refus (y compris art. 23)**Description**

En fin de compte, le groupe adopta une déclaration nuancée relative à la Convention-Obtention des preuves, déclaration constituant un chapitre de ces "Conclusions relatives aux points les plus importants examinés par la Commission spéciale" (dont une copie figure en annexe au présent Rapport), et dont la teneur est la suivante :

51 C&R No 34(d) et (e)
du 1989

d *En vue de faciliter l'utilisation prioritaire de la Convention, la Commission encourage les États qui ont fait ou qui estiment devoir faire la réserve de l'article 23 de limiter la portée de celle-ci.*

e *Si néanmoins les autorités judiciaires d'un État contractant ont recours à leur droit de procédure interne pour l'obtention sous contrainte de preuves documentaires à l'étranger, la Commission émet le vœu que ces autorités respectent l'esprit de la réserve de l'article 23 telle que limitée par l'État sur le territoire duquel la preuve est localisée.*

52 C&R No 29 de 2003

La CS reconnaît que les termes de l'article 23, qui permet à un Etat contractant de déclarer « qu'il n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du Common Law sous le nom de « pre-trial discovery of documents », sont une source continue de malentendus. Eu égard à l'histoire de la disposition, la CS est d'avis que l'article 23 était destiné à permettre aux Etats d'assurer qu'une demande de production de documents soit suffisamment étayée afin d'éviter des requêtes dans lesquelles une partie cherche simplement à découvrir les documents qui pourraient être en la possession de l'autre partie à la procédure. La CS relève que la rédaction de la déclaration spécifique du Royaume-Uni (c'est à dire, l'initiateur de cette disposition) reflète cet objectif de manière plus adéquate que les termes de l'article 23. La déclaration du Royaume-Uni est la suivante :

« Conformément à l'article 23 le Gouvernement de Sa Majesté déclare que le Royaume-Uni n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure de « pre-trial discovery of documents ». Le Gouvernement de Sa Majesté déclare ensuite que le Gouvernement de Sa Majesté entend « les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure de « pre-trial discovery of documents » pour les fins de la déclaration précédente comme comprenant toute commission rogatoire qui exige d'une personne de :

- a. déclarer quels documents concernant le cas auquel la commission rogatoire a trait, se trouvent ou se sont trouvés en sa possession, garde ou pouvoir ; ou

		<p>b. présenter des documents autres que les documents particuliers spécifiés dans la commission rogatoire comme des documents qui paraissent à la Cour saisie être, ou probablement être, en sa possession, garde ou pouvoir. »</p>
53	C&R No 30 de 2003	<p>La CS note en outre que l'article 16 du <i>Protocole additionnel de 1984 à la Convention Interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger</i> reflète également de manière plus adéquate le souci exprimé par les initiateurs de l'article 23. L'article 16 est le suivant :</p> <p>« Les Etats parties au présent Protocole procèdent à l'exécution des commissions rogatoires par lesquelles sont sollicitées la production et la transcription de documents, lorsque les conditions ci-après ont été réunies :</p> <ol style="list-style-type: none">l'instance a été ouverte ;les documents ont été raisonnablement identifiés en ce qui a trait à leur date, leur teneur ou toute autre information pertinente, etont été spécifiés des faits ou circonstances qui permettent raisonnablement à la partie demanderesse de croire que les documents sollicités sont connus de la personne à qui ils sont demandés ou que ces documents se trouvent ou se trouvaient en sa possession, sous son contrôle ou encore sous sa garde. <p>La personne à qui sont demandés les documents en question peut, le cas échéant, nier qu'ils soient en sa possession, sous son contrôle ou sous sa garde, ou peut s'opposer à la production et à la transcription des documents, conformément aux règles établies dans la Convention.</p> <p>Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification du présent Protocole, ou de l'adhésion à ce Protocole, déclarer qu'il ne procédera à l'exécution des commissions rogatoires visées au présent article que lorsqu' y est bien précisée la relation entre la preuve ou l'information sollicitées et le procès en cours. »⁵</p>
54	C&R No 31 de 2003	<p>La CS constate que dans certains cas, les Etats ayant fait une déclaration générale, non-spécifique, en vertu de l'article 23, peuvent croire par erreur qu'ils s'opposent seulement aux demandes de preuves soumises <i>préalablement à l'ouverture d'une procédure dans l'Etat d'origine</i>. En réalité, le « <i>pre-trial discovery</i> » couvre les demandes de preuves soumises après le dépôt d'une action mais avant l'audience finale sur le fond.</p>
55	C&R No 32 de 2003	<p>Outre les malentendus qui ont incité certains Etats à faire une déclaration générale en vertu de l'article 23 afin de refuser le « <i>pre-trial discovery of documents</i> », la CS relève que, dans certains cas, les autorités judiciaires d'un Etat d'origine en déduisent qu'aucune demande de production de documents en vertu de la Convention ne serait permise</p>

⁵ Une référence a aussi été faite à la façon dont a été traité le « *pre-trial discovery of documents* » dans l'art. 9 de la Convention Interaméricaine de 1975 sur l'obtention des preuves à l'étranger.

		dans un Etat ayant fait une telle déclaration. Cela peut conduire à l'application par l'Etat d'origine de sa propre loi nationale pour l'obtention de preuves contre des parties étrangères.
56	C&R No 33 de 2003	La CS prend note que suite aux discussions relatives à cette même question pendant la CS de 1989, certains Etats ont modifié leur déclaration faite en vertu de l'article 23 afin de refléter les termes plus spécifiques de la déclaration du Royaume-Uni. Au même moment, un autre Etat partie a informé la CS des changements relatifs à son droit national visant à limiter davantage la portée du « <i>pre-trial discovery</i> », notamment en augmentant le contrôle des juges sur les procédures d'obtention de preuves.
57	C&R No 34 de 2003	A la lumière de ce qui précède, la CS recommande aux Etats qui ont fait une déclaration générale, non-spécifique, en vertu de l'article 23 de reconsidérer leur déclaration en envisageant de la modifier dans le sens de la déclaration faite par le Royaume-Uni ou de l'article 16 du Protocole Inter-américain. Dans ce contexte, la CS recommande aussi la rédaction d'un nouveau <i>Manuel pratique</i> sur le fonctionnement de la Convention.
58	C&R No 35 de 2003	La CS relève que l'article 23 se réfère expressément aux « documents » et que la portée de cette disposition ne devrait pas être étendue aux témoignages oraux.
59	C&R No 51 de 2009	La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 29 à 34 de la Commission spéciale de 2003 et recommande que les États qui ont fait une déclaration générale, non spécifique en vertu de l'article 23, revoient leur déclaration en prenant en considération des termes tels que ceux contenus dans la déclaration du Royaume-Uni ou de l'article 16 du Protocole additionnel de 1984 à la Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger.
60	C&R No 52 de 2009	La CS relève et encourage la pratique de nombreux États parties qui consiste à exécuter la demande d'obtention de preuves orales au lieu de rejeter l'intégralité de la demande lorsque la demande d'obtention de preuves orales est accompagnée d'une demande aux fins d'une procédure de « <i>pre-trial discovery</i> » qui ne peut pas être exécutée car allant à l'encontre de la déclaration de l'État partie faite en vertu de l'article 23.
61	C&R No 16 de 2014	La CS rappelle la nature exhaustive des motifs de refus énoncés aux articles 12(1) et 23 de la Convention Preuves.
62	C&R No 17 de 2014	Outre les informations mentionnées à la C&R No 4, la CS invite les États contractants à transmettre au Bureau Permanent des informations concernant les actes qui ne relèvent typiquement pas des fonctions du pouvoir judiciaire de leur État (cf. art. 12(1)(a)) pour les faire figurer dans les tableaux d'informations pratiques de l'Espace Preuves.
63	C&R No 18 de 2014	Rappelant que l'objectif de l'article 23 est d'« assurer qu'une demande de production de documents soit <i>suffisamment étayée</i> » (cf. C&R No 29 de la CS de 2003 et C&R No 51 de la CS de 2009), la CS recommande que les États s'abstiennent d'invoquer l'article 23 pour refuser l'exécution de commissions rogatoires aux fins de la production de documents spécifiés dans la demande ou autrement identifiés de façon raisonnable. La CS note qu'un État contractant, qui voit la Convention Preuves comme impérative et a modifié sa déclaration en vertu de l'article 23, estime qu'effectuer une « déclaration qualifiée » a encouragé les autorités requérantes des États ne jugeant pas que cette Convention était impérative à y avoir recours.

64	C&R No 19 de 2014	La CS note que, même si l'article 23 ne s'applique qu'au chapitre I de la Convention Preuves, les demandes d'autorisation d'obtention de preuves en vertu du chapitre II peuvent être soumises aux mêmes conditions de spécificité.
----	-------------------	---

III. Convention Accès à la justice

1. Fonctionnement et application (point IV de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
65	C&R No 59 de 2009	La CS constate avec satisfaction l'intérêt de certains États à adhérer à la Convention, composante indispensable d'un système efficace de coopération judiciaire internationale.
66	C&R No 60 de 2009	La CS constate que l'existence et la mise en œuvre d'instruments similaires sur l'accès à la justice à un niveau régional ou bilatéral ne devraient pas les dissuader de ratifier ou d'adhérer à la Convention.
67	C&R No 61 de 2009	Nonobstant l'existence d'approches différentes dans le cadre d'instruments régionaux ou bilatéraux, la CS estime, à la lumière du Rapport explicatif et de l'opinion prédominante en droit comparé, que le libellé de l'article premier ne permet pas d'inclure les personnes morales dans son champ d'application.
68	C&R No 62 de 2009	La CS est d'avis que le mot « présent » à l'article 2 doit être interprété de manière littérale.
69	C&R No 63 de 2009	La rédaction de l'article 14 donne lieu à certaines incertitudes quant au bénéficiaire de l'exemption de caution <i>judicatum solvi</i> . Cependant, la CS est d'avis que les ressortissants d'un État contractant résidant habituellement dans l'État où l'action est engagée sont visés par cette disposition.

2. Outils de mise en œuvre (point IV de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
70	C&R No 64 de 2009	La CS considère qu'il faut encourager la création de formulaires multilingues et la traduction de la Convention dans les langues non officielles de la Conférence ainsi que leur téléchargement sur le site de la Conférence de La Haye. Les États parties sont encouragés à fournir au Bureau Permanent des informations à cet égard.
71	C&R No 22 de 2014	Reconnaissant l'importance continue et l'utilisation accrue de la Convention Accès à la justice, la CS rappelle l'intérêt de créer des formulaires multilingues et de traduire la Convention dans d'autres langues, en vue d'encourager d'autres États à y adhérer (cf. C&R No 64 de la CS de 2009).

IV. Convention Notification

1. Mise en œuvre et informations générales (point V de l'ordre du jour)

		<i>Description</i>
72	C&R No 6 de 2009	La CS rappelle que l'un des objectifs fondamentaux de la Convention est d'assurer que les actes judiciaires et extrajudiciaires sont portés à la connaissance de leurs destinataires en temps utile.
73	C&R No 7 de 2009	La CS constate avec satisfaction la grande importance pratique de la Convention Notification en ce qu'elle fournit des voies de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires d'un État partie à un autre aux fins de notification dans ce dernier. En outre, l'examen de la pratique dans le cadre de la Convention Notification confirme son usage répandu et son efficacité, de même que l'absence de difficultés concrètes majeures. Dans ce contexte, la CS recommande fortement aux États parties à la Convention Notification d'en poursuivre la promotion auprès d'autres États. En particulier, les États membres de la Conférence de La Haye qui ne sont pas encore parties à la Convention Notification, sont fortement invités à le devenir.
74	C&R No 8 de 2009	La CS constate que l'« Espace Notification » du site de la Conférence de La Haye est une source particulièrement utile d'informations pratiques et actualisées sur la Convention Notification. La CS encourage fortement les États parties à faire parvenir annuellement au Bureau Permanent des informations les concernant visant à mettre à jour celles qui sont disponibles dans l'« Espace Notification ». La CS encourage également les États parties à promouvoir activement l'« Espace Notification » auprès des autorités compétentes.

2. Nature de la Convention (caractère non obligatoire mais exclusif de la Convention) (point V de l'ordre du jour)

		<i>Description</i>
75	C&R No 73 de 2003	Rappelant les conclusions et recommandations de 1989, la CS confirme l'opinion prédominante selon laquelle la Convention a un caractère non-obligatoire mais exclusif tel que décrit de façon plus détaillée dans la version provisoire du Manuel sur le fonctionnement pratique, sans préjudice du droit international sur l'interprétation des traités.
76	C&R No 12 de 2009	Rappelant la Conclusion et Recommandation No 73 de la Commission spéciale de 2003, la CS confirme l'opinion selon laquelle la Convention Notification a un caractère non-obligatoire mais exclusif, tel qu'expliqué aux paragraphes 24 à 45 du Manuel pratique. La CS relève également avec grande satisfaction que le caractère non-obligatoire mais exclusif de la Convention Notification n'a soulevé aucune difficulté au cours des cinq dernières années.

3. Application de la Convention

		<i>Description</i>
77	C&R No 75 de 2003	La CS considère et rejette la proposition d'adoption par les Etats parties d'une recommandation visant à mettre en place un système de double date, selon lequel les intérêts du demandeur (ex. délais de prescription) et ceux du défendeur (ex. délai pour répondre) sont protégés par l'assignation de dates différentes. La CS prend note que de nombreux systèmes juridiques ont adopté des moyens efficaces pour protéger les intérêts du demandeur sans tenir compte de la date réelle de la notification.
78	C&R No 79 de 2003	La CS note que les Etats parties n'invoquent pas la réciprocité contre les autres Etats qui ont fait des déclarations en vertu des articles 8 et 10.
79	C&R No 80 de 2003	La CS reconnaît qu'à ce stade il n'apparaît pas nécessaire d'envisager l'application de la Convention en relation avec les ORIE.
80	C&R No 15 de 2009	La CS relève que plusieurs États connaissent différents types d'actes extrajudiciaires et invite le Bureau Permanent à poursuivre l'étude de la question. La CS invite les États parties à encourager les Autorités centrales et, le cas échéant, les autorités expéditrices, à communiquer entre elles lorsqu'une difficulté d'interprétation survient.
81	C&R No 17 de 2009	La CS remarque que l'application de la Convention pour la notification de documents relatifs à des recours collectifs ne pose aucun problème particulier. La CS constate que la Convention s'applique à une demande de notification à un défendeur dans le cadre d'un recours collectif. La CS constate que, de manière générale, la Convention ne s'applique pas à l'envoi d'informations concernant la constitution éventuelle d'un groupe de demandeurs (notamment les avis envoyés à l'étranger encourageant ces demandeurs potentiels à se joindre à un recours collectif ou à s'en dissocier).
82	C&R No 36 de 2009	La CS constate que l'absence de dispositions spécifiques portant sur la date de la notification n'a, en pratique, entraîné aucune difficulté majeure.

4. Autorités centrales (désignation et organisation) (point VI.1 de l'ordre du jour)

		<i>Description</i>
83	C&R No 50 de 2003	La CS réaffirme l'obligation, pour les Etats parties à la Convention Notification, de désigner une Autorité centrale conformément à l'article 2 et note que de sérieuses difficultés peuvent apparaître dans la mise en œuvre de la Convention si une telle désignation n'est pas portée à la connaissance du dépositaire au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion. La CS prie les Etats parties qui ne l'auraient pas encore fait de désigner dès que possible une Autorité centrale. Si des retards ne peuvent être évités quant à la désignation de(s) l'Autorité(s) centrale(s), la CS prie ces Etats de fournir au Bureau Permanent toutes les informations relatives aux mécanismes mis en place pour faciliter la mise en œuvre de la Convention dans l'attente d'une (de) telle(s) désignation(s).

84	C&R No 51 de 2003	La CS demande aux Etats parties de fournir au Bureau Permanent les coordonnées complètes (adresses postale et électronique, numéros de téléphone et fax, site Internet) de leurs Autorités centrales, en particulier pour les Etats qui ont désigné plus d'une Autorité centrale ou d'autres autorités en vertu de l'article 18. La CS note l'importance de tenir à jour de façon régulière ces informations sur le site Internet de la Conférence.
85	C&R No 52 de 2003	La CS réaffirme qu'il appartient à l'Etat partie de déterminer son propre mode d'organisation des fonctions de l'Autorité centrale. En particulier, la CS note que les termes de la Convention n'empêchent pas les Autorités centrales de confier à une entité de droit privé une partie des activités prévues par la Convention, tout en maintenant son statut d'Autorité centrale et en demeurant l'ultime responsable pour les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ⁶ .

5. Utilisation des technologies de l'information (notification par voie numérique) (point VI.1.c de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
86	C&R No 59 de 2003	La CS souligne que le fonctionnement de la Convention doit être considéré à la lumière de son environnement professionnel dans lequel l'utilisation des technologies modernes est aujourd'hui omniprésente, et dont la transmission électronique des communications judiciaires constitue une part importante. Dans ce contexte, il peut être conclu comme suit :
87	C&R No 60 de 2003	Les termes de la Convention n'empêchent ni n'imposent l'utilisation des technologies modernes en vue d'améliorer davantage le fonctionnement de la Convention.
88	C&R No 61 de 2003	Bien que les termes de la Convention ne traitent pas des procédures internes, il existe un lien entre les systèmes de droits nationaux et le fonctionnement de la Convention.
89	C&R No 62 de 2003	Il peut cependant être conclu que la transmission internationale de documents dans le cadre de la Convention peut et devrait être effectuée par le biais de méthodes utilisant les TI, y compris le courriel ; cela est d'ores et déjà en cours et la CS recommande que les Page 13 de 16 Etats parties à la Convention explorent toutes les voies dans lesquelles ils peuvent utiliser, à cette fin, les technologies modernes.
90	C&R No 63 de 2003	Dans ce contexte, la CS identifie diverses étapes pour lesquelles les moyens électroniques peuvent être immédiatement explorés : la communication entre une partie requérante et une autorité expéditrice, la communication entre une autorité expéditrice et une Autorité centrale d'un Etat requis, et la transmission de l'attestation d'exécution par l'autorité désignée.
91	C&R No 64 de 2003	La CS reconnaît en outre que dans de nombreux systèmes juridiques internes, les droits procéduraux et les conditions technologiques ne permettent pas la notification par des moyens électroniques, bien que dans certains systèmes l'utilisation du courriel ou fax soit permise dans certaines circonstances, notamment lorsque l'autorité judiciaire

⁶ La Fédération de Russie ne soutient pas cette recommandation et réserve sa position.

		l'autorise ou que les parties l'acceptent à l'avance. Néanmoins, la CS reconnaît que, compte tenu du rythme des développements technologiques, les problèmes existants pourront être surmontés, favorisant ainsi une plus large utilisation de ces méthodes pour la notification. Les Etats parties à la Convention sont ainsi encouragés à explorer les voies par lesquelles de telles innovations peuvent être obtenues.
92	C&R No 37 de 2009	La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 59 à 64 de la Commission spéciale de 2003 portant sur l'utilisation des technologies modernes et la Convention.
93	C&R No 38 de 2009	La CS remarque qu'un nombre restreint d'États parties a révisé son droit national afin qu'il mentionne la notification par le biais de technologies modernes comme les courriels et les télécopies. Il existe cependant quelques cas où la notification a eu lieu, particulièrement en dernier recours, par le biais de telles technologies.
94	C&R No 39 de 2009	La CS relève que des recherches plus poussées portant sur cette question sont souhaitables. Le Bureau Permanent est invité à poursuivre l'étude de l'évolution de l'utilisation des technologies modernes en matière de notification et son lien avec la Convention. La CS recommande que cette question soit envisagée par le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye, et soit portée sur la liste existante des sujets à l'ordre du jour relatif aux travaux futurs.
95	C&R No 36 de 2014 (<i>reformulation inutile</i>)	La CS salue l'étude menée par le Bureau Permanent sur l'utilisation des technologies de l'information dans le fonctionnement de la Convention Notification, qui figure dans le projet de Manuel Notification révisé.
96	C&R No 37 de 2014	La CS note que, sous réserve du droit interne de l'État requis, les demandes de notification adressées par la voie de transmission principale (Autorité centrale) peuvent être exécutées en vertu de l'article 5 par voie électronique. La CS note également les développements intervenus concernant l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre des voies de transmission alternatives prévues à l'article 10.
97	C&R No 38 de 2014	La CS invite le Bureau Permanent à continuer de suivre les développements à cet égard et encourage les États à informer le Bureau Permanent de ces développements.

6. Aide à la localisation de la personne à laquelle des actes doivent être notifiés (point VI.1.d de l'ordre du jour)

		<i>Description</i>
98	C&R No 23 de 2014	Reconnaissant qu'il n'est pas obligatoire d'aider à localiser le destinataire d'un acte qui doit être notifié en vertu de la Convention, la CS note que de nombreux États contractants ont indiqué avoir recours à différentes pratiques en vue de prêter assistance, en qualité d'État requis, lorsque l'adresse du destinataire est incomplète ou incorrecte. Certains ont même précisé qu'ils proposaient leur aide lorsque l'adresse était inconnue. La CS encourage les États contractants à prêter assistance en accord avec leurs moyens juridiques et structurels, lorsqu'ils sont en mesure de le faire.

99	C&R No 24 de 2014	La CS encourage les États contractants à communiquer au Bureau Permanent des informations concernant l'assistance prêtée pour les faire figurer dans les tableaux d'informations pratiques de l'Espace Notification du site web de la Conférence de La Haye.
----	-------------------	--

7. Voie de transmission principale (point VI.2 de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
100	C&R No 18 de 2009	La CS constate la pratique de nombreuses Autorités centrales qui acceptent des demandes de notification par un service de messagerie privé.
101	C&R No 19 de 2009	La CS rappelle qu'une demande de notification en application de l'article 5(1) a) est exécutée selon la forme prescrite par le droit interne de l'État requis et choisie par celui-ci.
102	C&R No 29 de 2014	La CS note que le droit interne de certains États contractants ne prévoit pas de remise simple. Toutefois, elle reconnaît que la remise simple constitue une forme de notification valable en vertu de la Convention, du moment que le destinataire accepte volontairement l'acte remis.

8. Utilisation de la Formule modèle (point VI.2.a de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
103	C&R No 29 de 2009	La CS réaffirme fortement le caractère obligatoire (art. 3(1)) de l'utilisation des formulaires types et exhorte les autorités compétentes des États parties à les utiliser. Dans ce domaine, la CS constate et salue les efforts du Bureau Permanent pour préparer des formulaires multilingues en format PDF actif (incluant l'« Avertissement ») en vue de leur publication sur le site de la Conférence de La Haye.
104	C&R No 30 de 2009	La CS recommande de ne pas amender le formulaire type et invite le Bureau Permanent à préparer, sous réserve des ressources disponibles, des lignes directrices pour le compléter. La CS constate en outre que l'utilité du formulaire est renforcée lorsque les autorités expéditrices incluent, notamment, des indications relatives à leur compétence, à la nature et l'objet du litige, ainsi que la date de naissance du destinataire de la demande. De plus, l'autorité ayant rempli l'attestation est encouragée à indiquer les dispositions pertinentes de la loi de l'État requis en application de laquelle la notification a eu lieu.
105	C&R No 31 de 2009	La CS constate que, malgré la Recommandation de la Quatorzième Session de 1980 de la Conférence de La Haye, les « Éléments essentiels de l'acte » et l'« Avertissement » du formulaire type accompagnent rarement les demandes de notification faites en application de l'une des voies alternatives de transmission. La CS enjoint les États membres à encourager largement l'utilisation du formulaire type comportant les « Éléments essentiels de l'acte » et l'« Avertissement ».

		<i>Description</i>
106	C&R No 32 de 2009	Le CS rappelle qu'en application de l'article 7(2) de la Convention, les « blancs » du formulaire type doivent être remplis soit en anglais, soit en français, soit dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État requis.
107	C&R No 33 de 2009	La CS relève qu'une attestation certifiant l'exécution d'une demande constitue une confirmation officielle que la notification a eu lieu en conformité avec la loi de l'État requis et crée, au moins, une présomption simple que la notification a été effectuée correctement. La valeur probante de l'attestation dans l'État requérant demeure soumise au droit de cet État.
108	C&R No 34 de 2009	La CS rappelle fortement l'article 3(1) <i>in fine</i> , selon lequel il n'est pas nécessaire que le formulaire, une fois rempli, soit légalisé ou assujéti à toute formalité équivalente telle l'exigence d'une Apostille.
109	C&R No 25 de 2014	La CS rappelle la C&R No 29 de la CS de 2009, réaffirmant que l'utilisation du formulaire modèle est obligatoire, et salue les <i>Lignes directrices pour remplir le formulaire modèle</i> , élaborées par le Bureau Permanent. La CS note en outre l'importance d'envoyer des formulaires modèles renseignés de façon claire, correcte et complète, de préférence par traitement de texte et non manuellement. La CS note également qu'une utilisation appropriée du formulaire modèle peut minimiser les retards et éviter des frais inutiles.
110	C&R No 26 de 2014	La CS souligne l'importance de remettre une attestation dûment renseignée au demandeur (autorité expéditrice) en vertu de l'article 6.
111	C&R No 27 de 2014	La CS invite les États contractants à transmettre au Bureau Permanent des exemplaires du formulaire modèle dans leurs langues afin qu'il puisse préparer des formulaires modèles trilingues

9. Autorités expéditrices (point VI.2.b de l'ordre du jour)

		<i>Description</i>
112	C&R No 47 de 2003	La CS rappelle qu'il appartient au droit de l'Etat requérant de déterminer la compétence des autorités expéditrices (art. 3). En outre, la CS prend note des informations fournies par de nombreux experts au sujet de la position des autorités expéditrices et conclut que la plupart des problèmes pratiques ont été résolus.
113	C&R No 48 de 2003	La CS invite les Etats parties à fournir au Bureau Permanent les informations relatives à leurs autorités expéditrices et leur compétence afin de les placer sur le site de la Conférence de La Haye. La CS convient aussi que de telles informations devraient être indiquées dans la Formule Modèle relative à la demande de notification ⁷ .

⁷ La Fédération de Russie ne soutient pas cette recommandation et réserve sa position.

<i>Description</i>		
114	C&R No 49 de 2003	La CS recommande qu'en cas de doute quant à la compétence de l'autorité expéditrice, les autorités de l'Etat requis devraient, plutôt que de rejeter la demande, rechercher une confirmation de la compétence de cette autorité, soit en consultant le site Internet de la Conférence, soit en engageant des contacts informels et rapides, y compris par courriel.
115	C&R No 21 de 2009	La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 47 et 49 de la Commission spéciale de 2003 et invite les États parties à fournir au Bureau Permanent les informations relatives à leurs autorités expéditrices et à la compétence de ces dernières afin de faciliter la mise à jour des informations pertinentes sur le site de la Conférence de La Haye.

10. Exigences linguistiques et de traduction (point VI.2.c de l'ordre du jour **Ordre du jour**)

<i>Description</i>		
116	C&R No 65 de 2003	La CS convient qu'aucune traduction n'est exigée, en vertu de la Convention, pour une transmission conforme aux modes alternatifs prévus par la Convention ; la CS note cependant que, dans des cas isolés, des exigences de traduction sont imposées par le droit interne d'un Etat.
117	C&R No 66 de 2003	La CS note qu'une large majorité d'Etats parties n'exige pas de traduction pour la notification par remise simple (art. 5(2)).
118	C&R No 67 de 2003	En ce qui concerne l'exigence de traduction pour une notification en vertu de l'article 5(1), la CS souligne en outre qu'il est important de respecter les diverses exigences prévues par les droits nationaux des Etats parties.
119	C&R No 68 de 2003	La CS invite les Etats parties à fournir au Bureau Permanent toute information pertinente (y compris les déclarations) relative à l'étendue des exigences de traduction pour l'exécution des demandes en vertu de l'article 5. La CS invite également les Etats parties à transmettre au Bureau Permanent les informations concernant les conséquences, dans leur droit interne, du refus par le destinataire d'accepter la notification en vertu de la Convention, lorsqu'ils agissent en tant qu'Etat requérant.
120	C&R No 25 de 2009	La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 65 à 68 de la Commission spéciale de 2003.
121	C&R No 26 de 2009	La CS constate la pratique de certains États de ne pas exiger de traduction dans certains cas comme, par exemple, lorsqu'il est prouvé que le destinataire comprend la langue dans laquelle les actes à notifier sont rédigés. À cet égard, la CS souligne l'importance de compléter correctement le formulaire, en particulier le résumé.
122	C&R No 28 de 2014	La CS rappelle qu'aucune traduction des documents à notifier n'est requise aux fins d'une simple remise.

11. Exécution rapide des demandes (point VI.2.d de l'ordre du jour)

		<i>Description</i>
123	C&R No 23 de 2009	<p>En vue d'améliorer continuellement la coopération judiciaire internationale entre les États contractants, la CS recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Si une autorité expéditrice n'a reçu aucun accusé de réception de la demande de notification de la part de l'État requis dans les 30 jours civils suivant l'envoi de la demande, elle est encouragée à s'enquérir de l'état d'avancement de la demande auprès de l'Autorité centrale de l'État requis. Une réponse devrait lui être donnée dans un délai raisonnable. (b) Lorsque la demande de notification ne peut être exécutée en raison du caractère inadéquat des renseignements ou des documents transmis, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer, aussi rapidement que possible, avec l'autorité expéditrice afin d'assurer l'obtention des renseignements ou documents manquants. (c) Lorsque l'Autorité centrale de l'État requis examine, en vertu de l'article 4, si les dispositions de la Convention ont été respectées, elle est encouragée à se prononcer dans les 30 jours civils suivant la réception de la demande. (d) Lorsque, à un moment quelconque de l'exécution de la demande, survient un obstacle susceptible de retarder de manière significative, voire d'empêcher, l'exécution de la demande, l'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à communiquer avec l'autorité expéditrice aussi rapidement que possible. (e) Une demande de notification devrait être exécutée aussi rapidement que possible et les États sont encouragés à prendre des mesures pour améliorer davantage le bon fonctionnement de la Convention. (f) Si l'autorité expéditrice n'a reçu aucune attestation constatant la notification ou l'absence de notification de la part de l'autorité compétente de l'État requis dans un délai raisonnable suivant l'envoi de la demande, elle est encouragée à communiquer avec l'Autorité centrale de l'État requis pour s'enquérir de l'état d'avancement de la demande. Une réponse devrait lui être fournie dans un délai raisonnable. (g) L'Autorité centrale de l'État requis est encouragée à prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour exécuter la demande jusqu'au moment où l'autorité expéditrice fait savoir que la notification n'est plus requise. (h) L'autorité expéditrice est également encouragée à préciser, dans la demande, un délai au-delà duquel la notification n'est plus requise, ou à informer à tout moment, l'autorité compétente de l'État requis que la notification n'est plus requise.
124	C&R No 24 de 2009	<p>Une fois qu'une demande de notification a été transmise, toute communication informelle ultérieure entre autorités expéditrices et Autorités centrales peut s'effectuer par tout moyen approprié, y compris par courriel et télécopie.</p>

<i>Description</i>		
125	C&R No 30 de 2014	La CS salue les pratiques rapportées par certains États contractants dont les Autorités centrales répondent sans délai aux questions des autorités requérantes et / ou des parties intéressées au sujet de l'état d'exécution, et encourage tous les autres États contractants à faire de même, dans la mesure du possible.

12. Frais de notification et remboursement (point VI.2.e de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
126	C&R No 53 de 2003	La CS réaffirme qu'en vertu de l'article 12(1), un Etat partie ne doit pas facturer ses propres services rendus conformément à la Convention. Néanmoins, en vertu de l'article 12(2), le requérant est tenu de payer ou de rembourser les frais occasionnés par le recours à un officier ministériel ou toute autre personne compétente. La CS prie instamment les Etats parties d'assurer que les frais facturés reflètent les dépenses réellement encourues et demeurent raisonnables ⁸ .
127	C&R No 54 de 2003	La CS invite les Etats parties à fournir au Bureau Permanent toute information relative aux coûts, à la possibilité et aux modalités d'exécution d'une remise simple en vertu de l'article 5(2) ainsi qu'aux modes alternatifs de transmission prévus par la Convention, afin de les placer sur le site Internet de la Conférence.
128	C&R No 20 de 2009	La CS rappelle que l'article 5(1) b) autorise le requérant à demander une forme particulière de notification qui n'est pas incompatible avec la loi de l'État requis. Lorsque la forme requise est prescrite par le droit interne de l'État requis et est communément utilisée dans cet État pour l'exécution des demandes, ce dernier est encouragé à ne pas imposer de frais pour l'exécution de la demande, sous réserve de l'article 12(2) a) .
129	C&R No 22 de 2009	La CS rappelle les Conclusions et Recommandations Nos 52 à 54 de la Commission spéciale de 2003 (y compris les notes de bas de page).
130	C&R No 31 de 2014	La CS rappelle la C&R No 22 de la CS de 2009.
131	C&R No 32 de 2014	En réponse aux préoccupations soulevées par certains États concernant les difficultés rencontrées pour le paiement des frais occasionnés par la notification, la CS note que les méthodes visées à la C&R No 15 (ci-avant) dans le cadre de la Convention Preuves s'appliquent pareillement aux paiements en vertu de la Convention Notification.

⁸ La Fédération de Russie ne soutient pas cette recommandation et réserve sa position.

13. Motifs de refus (point VI.2.f de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
132	C&R No 35 de 2014	La CS rappelle la nature exhaustive des motifs de refus énoncés à l'article 13(1) de la Convention Notification.

14. Voies de transmission alternatives (point VI.3 de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
133	C&R No 55 de 2003	La CS réaffirme sa position selon laquelle le terme « adresser » (« send ») dans l'article 10(a), version anglaise, doit être compris comme renvoyant à la « notification » (« service »), par la voie postale.
134	C&R No 56 de 2003	La CS prend note de l'utilisation croissante des services postaux privés pour la transmission rapide de documents dans des situations professionnelles diverses et des rapports selon lesquels ces services postaux ont été utilisés pour notifier un acte conformément à l'article 10(a) de la Convention. La CS en déduit que, pour les besoins de l'article 10(a), le recours à des services postaux privés est équivalent au recours à la voie postale.
135	C&R No 57 de 2003 (reformulation inutile)	La CS prend note de la clarification apportée par la délégation japonaise à sa position à l'égard de l'article 10(a) : « Le Japon n'a pas déclaré s'opposer à l'envoi d'actes judiciaires, par la voie postale, directement à des destinataires au Japon. Comme le représentant du Japon l'a clairement exprimé lors de la Commission spéciale de 1989 sur le fonctionnement pratique des Conventions Notification et Obtention des preuves, le Japon ne considère pas que l'utilisation de la voie postale pour l'envoi d'actes judiciaires à des personnes au Japon constitue une atteinte à sa souveraineté. Néanmoins, comme le représentant l'a aussi indiqué, l'absence d'opposition formelle ne signifie pas que l'envoi d'actes judiciaires par la voie postale à des destinataires au Japon sera toujours considéré comme notification valable au Japon. En effet, l'envoi de documents par une telle méthode ne constituerait pas une notification valable au Japon dans le cas où les droits du destinataire n'auraient pas été respectés.» [traduction du Bureau Permanent]
136	C&R No 58 de 2003	La CS note que le Royaume-Uni a confirmé sa position, d'ores et déjà exprimée lors de la Commission spéciale de 1989, selon laquelle, il indique sa préférence pour l'utilisation de la notification directe par le biais des « solicitors » anglais à destination de résidents d'Angleterre et du Pays de Galles.
137	C&R No 28 de 2009	La CS estime qu'un État contractant, plutôt que de s'opposer complètement à l'utilisation de la voie postale prévue à l'article 10 a), peut faire une déclaration limitée posant les conditions dans lesquelles il accepte les transmissions reçues, telle que l'exigence d'envoyer les documents par courrier enregistré avec accusé de réception.
138	C&R No 33 de 2014	La CS recommande que les personnes transmettant les demandes de notification en vertu de l'article 10(b) (c) se renseignent auprès des autorités de l'État de destination avant d'envoyer une demande, de façon à identifier correctement la personne à qui cette demande doit être envoyée.

15. Accords contractuels entre les parties et la Convention (point VI.5 de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
139	C&R No 76 de 2003	La CS prend note de la pratique rapportée par un Etat partie à la Convention selon laquelle des arrangements contractuels excluant l'application de la Convention pour les notifications d'actes à l'égard des parties à ces contrats, y compris lorsque ces parties sont à l'étranger, sont conclus et portés devant les tribunaux de cet Etat.
140	C&R No 77 de 2003	Plusieurs experts observent que de tels arrangements ne seraient pas permis dans leur Etat et seraient considérés comme contraire à leur droit interne. Certains experts indiquent, cependant, qu'un jugement rendu à la suite d'une notification selon ces arrangements ne serait pas nécessairement refusé pour exécution.

16. Notification à des États et à des fonctionnaires d'État étrangers (point VI.6 de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
141	C&R No 27 de 2009	La CS prend note des difficultés signalées par certains États parties à utiliser la voie principale de transmission pour notifier des actes à un autre État partie, à un fonctionnaire ou à une entreprise d'État d'un autre État partie. Les États parties 7 sont fortement encouragés à informer le Bureau Permanent de leur pratique à cet égard afin de rendre ces informations disponibles sur l'« Espace Notification » du site de la Conférence de La Haye.

17. Relations entre la Convention Notification et la Convention Preuves (point VI.7 de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
142	C&R No 40 de 2009	La CS constate que la relation entre la Convention Notification et la Convention Obtention des preuves a donné lieu à des difficultés. Elle invite le Bureau Permanent à examiner en particulier le cas dans lequel une personne se voit imposer, sous peine de sanction, la production de preuves dans l'État requérant, par le biais d'une demande de notification en application de la Convention Notification.

18. Protection des défendeurs (art. 15 et 16) (point VI.8 de l'ordre du jour)

<i>Description</i>		
143	C&R No 74 de 2003	La CS rappelle l'objectif et l'importance fondamentale de l'article 15(2) qui vise à assurer que le défendeur soit effectivement informé en temps utile pour organiser sa défense.

		<i>Description</i>
144	C&R No 78 de 2003	La CS rappelle que la Convention n'aborde pas la question de la reconnaissance et de l'exécution de jugements. En outre, les experts réaffirment la nécessité, pour la Convention, de fonctionner de manière à soutenir les droits procéduraux du défendeur. Notamment, la CS rappelle le principe selon lequel le défendeur devrait être effectivement informé en temps utile pour organiser sa défense. Cela est particulièrement notable lorsque dans l'Etat de destination la validité de la notification est examinée.
145	C&R No 35 de 2009	La CS constate qu'en application de l'article 15(2) c), le fait de recevoir une attestation indiquant que l'acte n'a pu être notifié ne fait pas obstacle au prononcé d'un jugement en application du droit interne de l'État requérant si ce dernier a fait une déclaration pertinente à cet effet.
146	C&R No 34 de 2014	La CS reconnaît que les catégories de recours visées à l'article 16 en cas de décision par défaut (y compris l'appel et les autres voies de recours) relèvent du droit interne.

V. Conventions Notification et Preuves

1. Transmission électronique des demandes (point VII.1 de l'ordre du jour)

		<i>Description</i>
147	C&R No 39 de 2014	La CS encourage l'envoi et la réception des demandes par voie électronique en vue de faciliter leur exécution rapide. Les États devraient tenir compte des aspects ayant trait à la sécurité lorsqu'ils évaluent les modes de transmission électronique.

2. « Matière civile ou commerciale » (point VII.2 de l'ordre du jour)

		<i>Description</i>
148	C&R No 26 du 1989	En fin de compte, la discussion a conduit à la rédaction d'une série de conclusions relatives à la "portée des deux Conventions quant à leur objet" qui figurent parmi les "Conclusions sur les points les plus importants examinés par la Commission spéciale" adoptées le dernier jour de la Session. Ces conclusions, dans la mesure où elles concernent l'interprétation de l'expression "matière civile ou commerciale", sont reproduites ci-après :
		<u>Domaine matériel des deux Conventions</u>

		<i>Description</i>
		<p>a <i>La Commission souhaite que l'expression "civile ou commerciale" reçoive une interprétation autonome, sans qu'une référence exclusive soit faite soit à la loi de l'État requérant, soit à la loi de l'État requis, soit aux deux cumulativement.</i></p> <p>b <i>Dans la "zone grise" des matières qui se situent entre le droit privé et le droit public, l'évolution historique devrait amener à une ouverture plus large de la notion "civile ou commerciale" ; il est notamment admis que le droit de la faillite, le droit des assurances et le droit du travail puissent tomber sous la notion "civile ou commerciale".</i></p> <p>c <i>Par contre, en ce qui concerne d'autres matières considérées par la plupart des États comme de droit public, par exemple le droit fiscal, cette évolution ne semble pas pour l'instant conduire à les inclure dans le champ d'application des Conventions.</i></p> <p>d <i>Cependant, rien n'empêche des États contractants d'appliquer entre eux les deux Conventions à des matières de droit public, mais pas nécessairement d'une manière identique pour les deux Conventions.</i></p>
149	C&R No 69 de 2003	<p>Concernant la signification des termes « matières civile ou commerciale », la CS encourage une large interprétation et réaffirme les conclusions suivantes adoptées en 1989 :</p> <p>a. La Commission souhaite que l'expression « matière civile ou commerciale » reçoive une interprétation <i>autonome</i>, sans qu'une référence exclusive ne soit faite soit à la loi de l'Etat requérant, soit à la loi de l'Etat requis, soit aux deux cumulativement.</p> <p>b. Dans la « zone grise » des matières qui se situent entre le droit privé et le droit public, l'évolution historique devrait amener une <i>ouverture plus large</i> de la notion « civile ou commerciale »; il est notamment admis que le droit de la faillite, le droit des assurances et le droit du travail puissent tomber sous la notion « civile ou commerciale ».</p>
150	C&R No 70 de 2003	En outre, la CS prend note du fait que si dans certains Etats les questions relatives aux impôts ou taxes sont considérées comme couvertes par la Convention, dans d'autres Etats cela n'est pas le cas.
151	C&R No 71 de 2003	La CS note que dans certains Etats parties, la Convention a été appliquée à des procédures en relation avec le recouvrement de produits d'activité criminelles.
152	C&R No 72 de 2003	Enfin, la CS soutient que la définition de « civile ou commerciale » apparaissant dans d'autres traités ne devrait pas être utilisée à des fins d'interprétation sans considérer l'objet et le but de ces textes.
153	C&R No 13 de 2009	La CS se réjouit de constater que l'expression « matière civile ou commerciale » ne semble pas avoir généré de nombreuses difficultés au cours des cinq dernières années et se réjouit également de constater que la Conclusion et Recommandation No 69 de la Commission spéciale de 2003 semble avoir été suivie. La CS réaffirme, par conséquent,

		<i>Description</i>
		que l'expression « matière civile ou commerciale » devrait recevoir une interprétation autonome, sans qu'une référence exclusive ne soit faite soit à la loi de l'État requérant, soit à la loi de l'État requis, soit aux deux cumulativement.
154	C&R No 14 de 2009	La CS considère qu'une interprétation large devrait être donnée à l'expression « matière civile ou commerciale ». Ce faisant, il convient de mettre l'accent sur la nature et l'objet du litige, et de garder à l'esprit qu'aucun domaine particulier n'est expressément exclu de la notion de « matière civile ou commerciale » par la Convention. La CS invite les États parties à encourager leurs Autorités centrales à communiquer avec l'autorité expéditrice lorsqu'une difficulté d'interprétation survient. La CS recommande que les États parties encouragent leurs autorités expéditrices à inclure, dans leur demande, des indications sur la nature et l'objet du litige, en particulier lorsqu'un doute peut exister quant à savoir si la demande relève du champ d'application de la Convention.
155	C&R No 16 de 2009	La CS encourage les Autorités centrales à informer le Bureau Permanent de tout développement important quant au champ d'application de la Convention afin qu'il puisse être présenté dans l'« Espace Notification » du site de la Conférence de La Haye.
156	C&R No 46 de 2009	La CS relève que les Conclusions et Recommandations Nos 13, 14 et 16 relatives à la Convention Notification (voir <i>supra</i>) s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> à la Convention Obtention des preuves.
157	C&R No 40 de 2014	La CS rappelle ses précédentes C&R concernant le terme « en matière civile ou commerciale » (cf. C&R Nos 13, 14 et 46 de la CS de 2009) et recommande que ce terme fasse l'objet d'une interprétation large et autonome et s'applique de façon cohérente d'une Convention à l'autre.
158	C&R No 41 de 2014	La CS salue la souplesse des pratiques rapportées par les États contractants qui ne refusent pas d'exécuter une demande au seul vu de l'entité l'adressant, mais qui prêtent plutôt attention à la nature même de la question faisant l'objet de la demande.

VI. Manuels pratiques (point VIII de l'ordre du jour)

		<i>Description</i>
159	C&R No 9 de 2009	La CS salue l'utilité de l'édition 2006 du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification préparé par le Bureau Permanent. Elle relève qu'il s'agit d'un outil très utile tant pour les Autorités centrales que pour les praticiens. La CS encourage une large diffusion du Manuel pratique.
160	C&R No 10 de 2009 (<i>reformulation inutile</i>)	La CS relève également avec satisfaction que plusieurs traductions du Manuel pratique ont été réalisées (en russe) ou sont sur le point de l'être (en chinois, espagnol et portugais).

		<i>Description</i>
161	C&R No 11 de 2009	La CS invite le Bureau Permanent à étudier la possibilité de rendre le Manuel pratique disponible électroniquement, en totalité ou en partie, dans l'« Espace Notification » du site de la Conférence de La Haye.
162	C&R No 5 de 2014	La CS reconnaît l'importance du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification et du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Preuves. Elle invite le Bureau Permanent à finaliser le texte des projets présentés lors de la réunion en y reflétant l'issue des discussions ainsi que la jurisprudence et les pratiques rapportées par les États dans leurs réponses aux Questionnaires, en coopération avec le Comité de rédaction. La CS note qu'une fois finalisés, ces textes seront soumis à la Commission spéciale pour commentaires et validation puis au Conseil sur les affaires générales et la politique (« le Conseil »), qui donnera l'approbation finale.
163	C&R No 6 de 2014	Reconnaissant que le Conseil des Représentants diplomatiques l'a invité à essayer d'augmenter les revenus issus de la vente de ses publications, la CS recommande au Bureau Permanent de trouver des moyens de diffuser les Manuels Notification et Preuves et de déterminer qui pourra les obtenir gratuitement.
164	C&R No 7 de 2014	La CS encourage les États à faire en sorte que les Manuels soient traduits dans leurs langues, et remercie la République populaire de Chine ainsi que l'Association américaine de droit international privé (ASADIP), qui ont respectivement proposé de traduire les Manuels en chinois (simplifié et traditionnel) et en espagnol.

VII. Futur travail

		<i>Description</i>
165	C&R No 81 de 2003 (<i>reformulation inutile</i>)	La CS accepte les travaux futurs tels qu'ils ont été entrepris par le Bureau Permanent en relation avec un groupe représentatif d'experts à désigner par le Secrétaire général, notamment en vue d'évaluer la nécessité de modifier les formules et de développer des lignes directrices pour les compléter.
166	C&R No 82 de 2003 (<i>reformulation inutile</i>)	La CS reçoit favorablement la version provisoire du nouveau Manuel pratique préparé par le Bureau Permanent. La CS invite le Bureau Permanent à achever la nouvelle édition en tenant compte des conclusions et recommandations adoptées par la CS et souligne le souhait de maintenir et de renforcer l'utilité pratique du Manuel en conjonction avec les informations fournies sur le site de la Conférence.
167	C&R No 42 de 2014 (<i>reformulation inutile</i>)	La CS recommande au Conseil de réfléchir, dans environ quatre à six ans, à la date de la prochaine réunion de la CS. Ce faisant, il pourra, s'il le souhaite, tenir compte de toute révision du contenu des Manuels Notification et Preuves, de questions émergentes ou restant en suspens en ce qui concerne le fonctionnement pratique des Conventions Notification, Preuves ou Accès à la justice, des travaux menés par un éventuel Groupe d'experts (cf. C&R No 21) et d'autres développements liés à l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre de la procédure civile internationale.

1. Convention Preuves

<i>Description</i>		
168	C&R No 58 de 2009 (reformulation inutile)	La CS invite le Bureau Permanent, dans la mesure des ressources disponibles, et en coopération étroite avec les États intéressés, à préparer une nouvelle édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Obtention des preuves. Le Bureau Permanent est encouragé à étudier les possibilités de la rendre disponible dans le futur « Espace Preuves » sur le site de la Conférence de La Haye. Bien que la préparation d'un guide pratique sur l'utilisation des liaisons vidéo pour faciliter l'obtention de preuves à l'étranger en application de la Convention soit considérée comme une priorité moindre, le Bureau Permanent est invité à poursuivre l'étude de l'évolution des liaisons vidéo et d'autres technologies et leurs liens avec la Convention Obtention de preuves.

2. Convention Accès à la justice

<i>Description</i>		
169	C&R No 65 de 2009 (reformulation inutile)	Sous réserve de l'examen plus approfondi du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye, la CS suggère que soit considérée la possibilité de préparer une étude de faisabilité en vue de développer une assistance juridique plus efficace pour des catégories particulières de cas comme les créances de faibles montants et / ou des créances incontestées.

3. Convention Notification

<i>Description</i>		
170	C&R No 41 de 2009 (reformulation inutile)	La CS encourage le Bureau Permanent à débiter ses travaux, en temps voulu et dans la mesure des ressources disponibles, en vue de publier une édition à jour du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification.